
Saisine de M. Jacques Guyard, député de l'Essonne – 21 juin 2001

A la suite d'un différend commercial, M. M., responsable d'une station de lavage, refusa de décliner son identité aux fonctionnaires de police, puis fit l'objet d'une procédure de rébellion en raison de son opposition.

⌘ LES FAITS

Le 17 mai 2001, vers 14 heures 30, un équipage de quatre gardiens de la paix de la brigade de roulement du commissariat d'Evry a été envoyé par la salle de commandement du district au sous-sol du parking d'un centre commercial où un différend civil opposait le responsable de fait d'une station de lavage installée dans un préfabriqué à une automobiliste qui refusait de payer le prix de la prestation demandée parce que la vitre d'une portière de son véhicule, indûment baissée selon elle lors du nettoyage, ne pouvait plus remonter. Le responsable refusait, en conséquence, de lui remettre les clefs de sa voiture.

Le chef de bord du véhicule de police exigeait, d'une part, la remise des clefs, afin, selon ses dires, de vérifier, en mettant le contact, si la vitre était véritablement coincée. Il demandait, en outre, aux deux parties de justifier de leur identité afin de pouvoir renseigner la main courante du commissariat. Seule l'automobiliste acceptait.

Le gardien de la paix, chef de bord, face au refus du responsable, décidait la mise en route d'une procédure de vérification d'identité qui implique la conduite de l'intéressé au commissariat, ce à quoi celui-ci se serait opposé. Il y fut contraint par la force et une procédure de rébellion fut établie à son encontre. Il est noté que la main-courante indique que le gérant « est devenu très violent », mais que l'un des gardiens de la paix précise que « *ce monsieur n'a pas vraiment été violent* ».

Un membre du parquet d'Evry, contacté par un gardien de la paix enquêteur, et non par l'officier de police judiciaire de service qui avait entendu comme témoins deux des gardiens de l'équipage et non le mis en cause, ordonna de notifier à celui-ci sa comparution en correctionnelle.

Il fut gardé menotté au commissariat de 14 h. 45 à 18 h. 45 environ. Il ne fut cependant pas placé en garde à vue. L'assistance d'un avocat et l'appel téléphonique à sa compagne, qu'il aurait sollicités, ne lui furent pas accordés. Il a été entendu de 15 h. 20 à 16 h. Sa comparution en correctionnelle lui a été notifiée le jour même à 17 h. 45. Les témoins ont été entendus respectivement à 15 h. 40, 15 h. 55, 16 h. 25 et 16 h. 55.

⌘ AVIS

1) Le rôle de la police n'est évidemment pas d'intervenir dans des litiges civils. Il est cependant de pratique courante d'envoyer un équipage sur les lieux en cas d'appel afin d'éviter que la situation sur la voie publique ne dégénère en violences, ce qui peut être admis.

Cependant, il ne peut s'agir pour les agents de police de s'immiscer dans le litige. Ils peuvent seulement conseiller sur la voie à suivre (appel à un huissier, par exemple) et faire que le conflit ne s'envenime pas, en apaisant les tensions.

Les conditions des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale n'étant pas remplies, les fonctionnaires de police ne doivent pas mettre en œuvre la procédure de vérification d'identité et, pour cela, ne pas se mettre dans la situation de risquer de perdre la face en se voyant opposer un refus.

En l'espèce, chacune des deux parties était parfaitement identifiable, l'automobiliste par le numéro de la voiture, le gérant par son implantation fixe en un lieu connu. De plus, la justification avancée, reprise par le commissaire alors en charge de la circonscription d'Evry ne saurait être retenue, la lecture de la main courante ne faisant mention d'aucune identité ; les parties sont appelées « *le gérant* » et « *la cliente* ».

Des informations recueillies, il apparaît que la formation initiale et continue est insuffisante en général et particulièrement quant à la pratique des interventions policières en matière de litige civil ou commercial sur la voie publique ou dans les lieux publics ou ouverts au

public. C'est une raison supplémentaire pour que la maîtrise des opérations soit effectivement exercée par un O.P.J., et ce d'autant plus, lorsqu'il s'agit de gardiens ayant peu d'ancienneté comme c'était le cas (trois ans pour le chef de bord de l'équipage).

2) La garde à vue implique à la fois des mesures de coercition, des droits pour la personne concernée et un avis dès le début pour le procureur de la République.

Elle est ordonnée par un officier de police judiciaire « *pour les nécessités de l'enquête* » sur la présentation d'une personne appréhendée en flagrant délit et qui est conduite devant lui. S'il est loisible d'entendre une personne contre laquelle des indices ont été recueillis sans la placer en garde à vue, ce ne peut être qu'en excluant toutes mesures de « *coercition* ».

≡ RECOMMANDATIONS

1) La Commission nationale de déontologie de la sécurité recommande qu'une meilleure formation soit assurée dans les écoles et en formation continue sur les interventions civiles, les contrôles d'identité et le rôle des officiers de police judiciaire. Il serait souhaitable, si ce n'est déjà fait, que les services compétents des ministères de l'Intérieur (et de la Défense, pour la gendarmerie) procèdent à une étude sur le nombre et la nature des interventions de leurs agents dans les litiges de caractère civil. Un dossier type pourrait, sans aucun doute, être constitué à partir des principaux incidents recensés, en fonction de leur fréquence et de leur nature, afin de guider la réflexion et l'action des fonctionnaires appelés à intervenir.

La Commission a noté que l'équipage n'avait, pendant son intervention, pas informé la salle de commandement de la situation dans laquelle il se trouvait placé en raison du refus du responsable de la station de lavage de communiquer son identité ni demandé le conseil d'un officier de police judiciaire, se contentant de demander par radio le renfort de gardiens se trouvant à proximité. La question des liaisons

entre les équipages en patrouille ou envoyés sur les lieux d'incidents et les responsables devrait faire l'objet d'une étude afin de préciser les consignes.

2) Il doit également être rappelé dans la formation initiale et continue qu'il ne peut y avoir de garde à vue, et donc de mesure de coercition et de privation des droits, en dehors de la mise en route de la procédure spécialement prévue à cet effet dans le code de procédure pénale.

Adopté le 30 octobre 2001

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, ces recommandations,
ont été adressées à M. Daniel Vaillant, Ministre de l'Intérieur,
dont la réponse est la suivante :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE

CAB/JM/CN/N 313

Paris, le 4 janvier 2002

Monsieur le Président,

Vous m'avez communiqué les avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité, relatifs aux faits qui ont opposé, lors d'un contrôle d'identité, M. M... à des gardiens de la paix du commissariat de police d'Evry.

J'ai demandé au directeur général de la police nationale de procéder à leur examen attentif.

De cet examen, il ressort que si les missions de la police nationale s'articulent principalement autour des domaines judiciaire et administratif, les policiers sont fréquemment requis pour des différends relevant du droit civil ou du droit commercial. Aussi, pour permettre aux policiers d'orienter le public vers les juridictions compétentes, la direction de la formation de la police nationale a inclus cette action dans la réforme des programmes de formation des trois corps de la police nationale.

S'agissant du contrôle d'identité dont la légalité semble être remise en cause par la commission, les effectifs de police requis par l'une des parties, ont tenté de calmer les protagonistes mais se sont heurtés à un individu particulièrement récalcitrant, refusant toute conciliation, qui n'a par ailleurs pas hésité à se rebeller violemment.

./...

Si à l'origine le litige est bien d'ordre commercial, le trouble qu'il crée à l'ordre public justifie le déplacement d'un équipage de police. Sur ce point, le Parquet n'a au demeurant émis aucune observation concernant la procédure diligentée.

Cette affaire démontre, si besoin est, la difficulté d'appréciation lors d'interventions difficiles des gardiens de la paix, qui doivent, tout en respectant les règles de procédure pénale, gérer des situations conflictuelles dont les bases juridiques ne sont pas immédiatement perceptibles.

Aussi, dans le cadre de leur formation initiale, les personnels de police bénéficient d'une formation théorique et pratique afin de préparer, dans les meilleures conditions, à intervenir sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public soit de leur propre autorité, soit sous le contrôle des officiers de police judiciaire de l'article 16 du code de procédure pénale. De même, au titre de la formation continue, des stages ayant pour thématique le contrôle d'identité sont organisés.

Par ailleurs, la loi n° 98-1035 du 18 novembre 1998 prévoyant l'extension de la qualification d'officier de police judiciaire au corps de maîtrise et d'application, permet à un nombre croissant de fonctionnaires de ce corps d'être mieux à même d'apprécier les situations auxquelles ils peuvent être confrontés avec les fonctionnaires qu'ils sont chargés d'encadrer.

S'agissant de la recommandation concernant l'information de la salle de commandement, un rappel au directeur départemental de la sécurité publique concerné a été effectué de nature à sensibiliser les équipages intervenant sur des situations particulières.

Ces différents éléments apportent les réponses aux avis et recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité que vous m'avez transmis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Daniel VAILLANT

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité

**Réponse de M. Pierre Truche, président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
à M. Daniel Vaillant, Ministre de l'Intérieur :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

LE PRESIDENT

Paris, le 9 janvier 2002

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité prend acte de la lettre que vous lui avez adressée le 4 janvier 2002, en réponse aux recommandations qu'elle avait formulées à la suite de la saisine relative à un contrôle d'identité de M. M... par des gardiens de la paix du commissariat d'Evry.

Conformément à l'article 7, alinéa 3, de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, cette réponse appelle les observations suivantes :

Si elle n'a pas contesté l'opportunité de l'intervention d'un équipage sur les lieux d'un litige à l'évidence de nature purement privée et si elle est consciente de la difficulté de la tâche policière en pareille situation, la Commission rappelle que :

1 — selon les témoignages recueillis, la procédure de rébellion n'a été engagée que lorsque l'intéressé a refusé de se soumettre à une conduite au commissariat pour un contrôle d'identité qui n'avait pas de base légale, ce dont les fonctionnaires intervenants déclarent n'avoir pas eu conscience. D'ailleurs, par jugement en date du 29 novembre 2001, le tribunal correctionnel d'Evry a relaxé M. M... en statuant en ces termes :

« En l'espèce les gardiens de la paix sont intervenus au sein de l'entreprise de lavage de voitures exploitée par M. M. dans le sous-sol des parkings de l'..... à Evry à la demande d'une cliente mécontente de la prestation fournie qui refusait de payer ; le différend né avait un caractère purement commercial.

Aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'existence du moindre indice faisant présumer l'existence d'une infraction, même en voie de préparation, de telle sorte que les gardiens de la paix, qui savaient s'adresser au gérant de la station de lavage, ne pouvaient procéder à un contrôle d'identité, procédure qu'ils n'avaient d'ailleurs pas mis en œuvre à l'encontre de la cliente mécontente M^{me} B.

Le contrôle d'identité non justifié rend nulle la procédure d'interpellation suivie à l'encontre du prévenu et tous actes subséquents.

L'exception de nullité est donc fondée, la constitution de partie civile de M. B. sera rejetée comme irrecevable. »

2 — au commissariat les mesures de coercition et de privation de droit ne se conçoivent qu'en cas de placement en garde à vue.

C'est pourquoi la Commission a estimé que doit être renforcée la formation sur les règles applicables en matière de contrôle d'identité et de garde à vue ainsi que sur le rôle des officiers de police judiciaire.

Au vu de votre réponse, elle ne peut que maintenir les recommandations formulées, en souhaitant que la réalité de cette formation soit contrôlée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pierre TRUCHE

Monsieur Daniel VAILLANT
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS